

9. Une décision motivée du comité est rendue par écrit, dans les 60 jours de la réception de la demande de permis et est transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle est rendue.

Le comité informe le demandeur de son droit de demander la révision d'une décision, conformément à l'article 10.

SECTION III RÉVISION

10. Le demandeur peut, dans les 15 jours de la date de réception d'une décision défavorable rendue par le comité, en demander la révision au Conseil d'administration.

La demande de révision est transmise au secrétaire de l'Ordre et expose de façon sommaire les motifs à son soutien. Elle est accompagnée des frais prescrits.

11. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée, au moins 15 jours avant la date de cette séance.

12. Le demandeur qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le demandeur peut transmettre ses observations par écrit au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant cette séance.

13. Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est finale. Elle est transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

14. Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.1).

Les dispositions de ce règlement, tels qu'ils se lisaient lors de son abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, au demandeur.

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande par écrit à l'Ordre.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75114

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à permettre à des étudiants en droit, à certaines conditions, de donner des consultations ou des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire dans le but d'accroître l'offre de services juridiques sur le territoire québécois.

Ce règlement prévoit également les conditions et les modalités en vertu desquelles une personne qui effectue un stage ou qui est admise au programme de formation professionnelle de l'Ordre peut exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire-conseil, Services juridiques, Direction Secrétariat, services juridiques, relations institutionnelles et gouvernance, 2045, rue Stanley, bureau 101, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéro de téléphone: 1 800 263-1793, poste 5222; courriel: nathalie.provost@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, art. 15.1, 2^e al.)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes ci-après peuvent exercer, selon le cas, les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires ou certaines de ces activités :

1^o une personne inscrite à un programme d'études de premier cycle menant à l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec et ayant obtenu 60 crédits dans le programme;

2^o une personne titulaire d'un diplôme de premier cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis en application d'un règlement adopté

conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), et qui est inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial;

3^o une personne titulaire d'un diplôme de premier cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, et qui est inscrite à un programme d'études de deuxième cycle en droit, autre que le programme de maîtrise en droit notarial, ou à un programme de troisième cycle en droit;

4^o une personne admise au programme de formation professionnelle de l'Ordre prévu au règlement adopté conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

§1. *Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire*

2. Une personne visée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 1 peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de trois heures reconnue par l'Ordre;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire visé à l'article 3 et, notamment, elle ne communique avec un client verbalement qu'en présence du notaire qui la supervise, et par écrit qu'après avoir obtenu son approbation, sauf s'il s'agit de communications de nature administrative.

3^o elle exerce ces activités conformément aux dispositions des règlements pris en application des articles 87 et 91 du Code des professions (chapitre C-26), avec les adaptations nécessaires.

3. Un notaire peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes :

1^o il est inscrit au tableau depuis au moins 5 ans;

2° il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec ou est au service exclusif d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le notaire dans l'exercice de sa profession;

3° il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre notaire ou un avocat en exercice désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement universitaire et qui satisfait aux mêmes conditions que le notaire visé au présent article;

4° il ne fait l'objet d'aucune plainte en application de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une requête en application de l'article 122.0.1 de ce code;

5° il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision :

a) d'une déclaration de culpabilité prononcée par le conseil de discipline d'un ordre professionnel, par le Tribunal des professions ou par une instance supérieure, ou par une instance d'une organisation professionnelle exerçant un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel;

b) d'une décision lui imposant un cours ou un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une radiation prononcée par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel ou par une autre de ses instances en application d'une disposition du Code des professions, de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ou des règlements qui en découlent, ou en application d'une disposition d'une autre loi professionnelle ou de l'un de ses règlements, ou d'une décision rendue par une instance d'une organisation professionnelle exerçant un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

d) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

e) d'une décision d'un tribunal le déclarant coupable d'une infraction criminelle et qui, de l'avis motivé du comité formé en application de l'article 12 de la Loi sur le notariat, a un lien avec l'exercice de la profession.

§2. Exercice dans un lieu autre qu'une clinique juridique

4. Une personne visée au paragraphe 2° de l'article 1 qui effectue un stage peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement d'enseignement universitaire concerné;

2° elle exerce ces activités conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris en application de ces lois.

5. Une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire autorisé par l'Ordre;

2° elle les exerce conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris en application de ces lois.

La personne visée au premier alinéa peut exercer ces activités jusqu'à la première des dates suivantes :

1° la date de la délivrance de son permis d'exercice;

2° la date d'abandon du programme de formation professionnelle ou celle à laquelle elle est forclosée de le compléter;

3° la date qui suit de 45 jours celle de la réussite du programme de formation professionnelle.

Une personne qui se voit accorder une prolongation de délai pour compléter le programme de formation professionnelle en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions pour une cause autre que des

études universitaires, ne peut exercer ces activités tant que la cause de sa prolongation l'empêche de compléter son programme.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (chapitre N-3, r. 0.1).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75118

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le cadre à l'intérieur duquel peuvent exercer les professionnels titulaires d'un permis de technologue en physiothérapie délivré par l'Ordre dans le but, notamment, d'accroître l'autonomie de ces derniers et ainsi d'améliorer les corridors de soins pour les patients et l'accessibilité du public aux services de physiothérapie.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Daphné Thériault de Carufel, coordonnatrice des services juridiques et de l'admission et secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre professionnel de la

physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone: (514) 351-2770, poste 250, ou 1 800 361-2001; courriel: consultationreglement@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. m)

1. Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Un technologue en physiothérapie qui dispose d'une évaluation d'un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné de l'information médicale pertinente, peut assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant une perte d'autonomie ou des séquelles découlant d'un problème de santé connu et contrôlé qui nécessite une rééducation pour optimiser ou pour maintenir l'autonomie fonctionnelle.

Un technologue en physiothérapie qui dispose d'une évaluation d'un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné de l'information médicale pertinente, peut :

1^o lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes ou des objectifs de traitement, assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui n'interfère pas sur le processus de croissance;